

FICHE CANOË, KAYAK EN ACM

DÉFINITION de L'ACTIVITE:

- Il s'agit d'activités se pratiquant sur des embarcations de type canoë-kayak et de toute autre embarcation propulsée à l'aide de pagaie.
- Il existe une réglementation spécifique lorsque l'activité est pratiquée sur des embarcations gonflables (type raft), en mer, ainsi que sur des radeaux.

CONDITIONS DE PRATIQUES ET D'ENCADREMENT :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles :

-Titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article. Il s'agit des diplômes suivants :

Diplômes	Type d'activités	- sur les lacs et plans d'eau calme ; -sur les rivières de classes I et II ;	-sur les rivières de classes III et IV ;
	Moniteur fédéral de canoë-kayak acquis jusqu'au 27 août 2007 à jour de son recyclage(*) sous l'autorité d'un cadre de niveau supérieur	OUI	NON
	BAPAAT (*) (°) support technique "randonnée nautique, canoë-kayak" sous l'autorité d'un cadre de niveau supérieur	OUI	NON
	Brevet d'État d'Éducateur Sportif 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} degré Option Canoë-Kayak et Disciplines Associées	OUI	OUI

Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, (DE JEPS) perfectionnement sportif, mention " Canoë et disciplines en eau vive " (°)	OUI	OUI
Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS) spécialité « performance sportive mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer » (°)	OUI	OUI
« BP JEPS spécialité "activités nautiques" mention plurivalente "canoë-kayak (°)(*)	OUI	OUI en classe3, NON en classe 4
BP JEPS spécialité "activités nautiques" mention plurivalente "Canoë-Kayak eau calme et rivière d'eau vive" (°)(*)	OUI	OUI en classe3, NON en classe 4
UCC "canoë-kayak, eau calme et rivières d'eau vive du BPJEPS (°)(*)	OUI	OUI en classe3, NON en classe 4
Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un BEES ou BPJEPS activités physiques pour tous ne peuvent pas encadrer l'activité canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3	OUI	OUI en classe3, NON en classe 4

(*) : dans les limites des prérogatives du diplôme

(°) : ou stagiaires en formation professionnelle, sous l'autorité d'un tuteur titulaire d'une certification professionnelle et après que le stagiaire ait satisfait aux exigences préalables à une mise en situation pédagogique.

-Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national (possédant une carte professionnelle);

-Militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions (éducateur des collectivités territoriales animant un accueil collectif municipal par exemple).

PEUT AUSSI ENCADRER L'ACTIVITE :

Diplômes	Type d'activités — sur les lacs et plans d'eau calme — sur les rivières de classes I et II ;	Type d'activités sur les rivières de classes III et IV
une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du BAFA qualification canoë-kayak	OUI	NON
une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'une qualification délivrée par la fédération française de canoë-kayak	OUI	NON
Un ou une bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit. L'activité est mise en place par cette association	OUI	NON

ORGANISATION DE LA PRATIQUE

CONDITION PREALABLE :

Dans les accueils collectifs de mineurs, la pratique du canoë ou du kayak est subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passersous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité pour les navigations en classe 1 ou 2, et sans brassière de sécurité pour les classes 3 ou 4.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o et 3o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

(Liste des personnes habilitées à faire passer le test : • Les personnes ayant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) • Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) • Les détenteurs des diplômes suivants : - BEES option canoë-kayak et disciplines associées - BEES option voile - BEES option surf - BPJEPS spécialité activités nautiques avec mention canoë-kayak et disciplines associées, ou voile ou surf - BPJEPS spécialité

activités nautiques avec UCC canoë-kayak ou planche à voile - DE JEPS spécialité perfectionnement sportif avec CS canoë-kayak et disciplines associées en mer ou CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique - DES JEPS spécialité performance sportive mention canoë-kayak et disciplines associées en eau vive - DES JEPS spécialité performance sportive mention natation course et CS natation en eau libre ou CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique - DES JEPS spécialité performance sportive mention natation synchronisée avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique - DES JEPS spécialité performance sportive mention water-polo avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique - DES JEPS spécialité performance sportive mention plongeon avec CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique).

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

Les attestations suivantes permettent de justifier que le mineur concerné a réussi le test défini ci-dessus :

Le test pass'nautique.

L'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) validée en temps scolaire.

L'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) validée hors temps scolaire.

– L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et en complément de la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Deux cas se présentent :

1^{er} cas :

Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

— sur les lacs et plans d'eau calme ;

— sur les rivières de classes I et II ;

Tous les mineurs répondant aux conditions préalables sont concernés.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants pour une personne autorisée à encadrer l'activité est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans un périmètre abrité et délimité, le nombre maximal de pratiquants peut atteindre seize par encadrant.

Ce nombre est réduit dans tous les autres cas.

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par:

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par l'article A322-48 code du sport.

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, le responsable de l'activité détermine avant le départ le parcours qu'il projette ainsi que l'heure probable de retour et communique ces informations à une personne chargée de l'assistance à terre.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, le responsable de l'activité ou l'encadrant adapte ou annule le programme.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité.

Les matériels et les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible.

L'équipement intérieur protège le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

La conception de l'embarcation et l'équipement permettent une sortie facile du bateau.

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un gilet de sécurité aux normes en vigueur (norme EN 393 ou EN ISO 12402-5 et, pour les moins de 25 kg EN 395 ou EN ISO 12402-4). **Ceux-ci doivent subir un test de flottabilité chaque année. Les résultats du test doivent pouvoir être présentés à tout contrôle pendant votre séjour (voir fiche test des aides à la flottabilité jointe).**

2° De chaussures fermées ;

Le cadre est équipé comme les pratiquants.

En rivière à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.

Lorsque les conditions d'isolement l'exigent, il a à sa disposition une trousse de secours.

2^{ème} cas :

Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

— sur les rivières de classes III et IV ;

Tous les mineurs répondant aux conditions préalables sont concernés.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

En rivière, à partir de la classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes. Une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

A l'exclusion de celles qui sont organisées dans les aires aménagées et délimitées, l'effectif d'une séance ne peut en aucun cas dépasser six pratiquants par cadre dans les rivières de classe IV et plus.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque les activités sont pratiquées sur des rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par le code du sport comme dans le cas N°1.

En rivière, à partir de la classe III, une réduction importante des effectifs et une organisation spécifique visant à faire participer les pratiquants à la sécurité doivent être mises en place.

Les mineurs sont équipés d'un casque de protection (à la norme CE) à partir de la classe III ou si les conditions le rendent nécessaire.

En rivière, à partir de la classe III, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, il a en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau.

En rivière de classe IV, le casque recouvre l'ensemble de la boîte crânienne.

Les pratiquants possèdent des vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Dans tous les cas, les mineurs sont **obligatoirement (par arrêté préfectoral)** équipés d'un gilet de sécurité. Ceux-ci doivent être testés chaque année et être conformes aux normes norme EN 393 ou EN ISO 12402-5 et, pour les moins de 25 kg EN 395 ou EN ISO 12402-4.

INFORMATIONS LOTOISES

Embarquez sur les aires publiques spécialement aménagées.

Ne vous accrochez pas aux arbres.

Pour éviter le dérangement de certaines espèces, ne débarquez pas n'importe où sur les berges.

Respectez les habitats en ne piétinant pas les sites potentiels de reproduction (lieu peu profond, abrité, ou le fond est constitué de sable ou de graviers).

Sur les rivières Dordogne, Lot, Célé, une signalisation fédérale (panneaux verts et blancs) doit être respectée :



Informez-vous des capacités requises pour effectuer le parcours auprès de professionnels (loueurs).

Sur la rivière Lot

Il est interdit de franchir les chaussées du Lot sauf si elles sont équipées de dispositifs de franchissement.

Certaines chaussées présentent des rappels et sont très dangereuses, mortelles.

Ne tentez pas de franchir les chaussées non munies de dispositifs de franchissement. Ne vous en approchez pas.

Attention, pour certaines chaussées, il n'existe pas de chemins de portage. Effectuez une reconnaissance du parcours avant votre descente.

Un règlement de police particulier et un arrêté préfectoral ont été mis en place pour les boucles de Cajarc et de Luzech. Ces règlements précisent :

Sur la boucle de Cajarc :

Le canoë-kayak est interdit du barrage EDF jusque 100m en aval de l'usine hydroélectrique.

Sur la boucle de Luzech:

La navigation est interdite toute l'année à partir de l'aval immédiat de la base nautique de la Chambre de Commerce et d'Industrie, en amont du barrage hydroélectrique de Luzech, jusqu'à 100 mètres en aval de la centrale.

La navigation est autorisée du 15 juin au 30 septembre entre le pont de la Bergerie et celui de Douve, sous réserve que le débit du Lot, à la sortie de la centrale hydroélectrique de Luzech, soit inférieur ou égal à 50 mètres cubes par seconde.

EDF a mis en place, à proximité de la centrale hydroélectrique, un système d'échelle permettant de visualiser le seuil des 50 mètres cubes par seconde.

Sur le Célé

Un règlement particulier de police permet la pratique de l'activité entre 10H00 et 18H00. Respectez ces horaires de navigation. Les berges de la rivière Célé sont principalement propriété privée. Arrêtez-vous sur des lieux publics, ne pique-niquez pas sur les terrains privés.



Sur la Dordogne

Il existe un règlement particulier de police sur cette rivière. Respectez les horaires de navigation (navigation interdite avant 9h30 et après 18h30) et les différents points de ce règlement (Lien et QR code vers le texte joints (RPP)).

ILOT de Mezels : un tourbillon important et dangereux se situe à l'aval de cet îlot, à la confluence des deux bras qui contournent l'îlot. Il est interdit de contourner cet îlot par le bras de droite. Une signalisation indique cette interdiction. Restez le long de la rive gauche lors de ce contournement.

La navigation en canoë ou en kayak est dangereuse si le débit de la rivière est égal ou supérieur à 150m³, du fait de la mise en charge de bras morts entravés d'embâcles.

Vous pouvez connaître le débit de la rivière sur le site vigicrue :

[Vigicrues : Lanzac \[Souillac\] \(Dordogne\)](#)

N'oubliez pas le protocole de test des aides à la flottabilité, il est annuel et obligatoire. ([lien vers le protocole de test des aides à la flottabilité XXXXXX](#))

Le lien internet vers la page de "Les Services de l'État dans le Lot" (RPP Dordogne)
<https://www.lot.gouv.fr/reglements-particuliers-de-police-de-la-navigation-r4129.html>

regarder à : Dordogne, Pont de Mols à Argentat

QR code :



Pour tout complément d'information, contactez :

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Lot
Tel : 0567765546

Ou :

Bernard LOBEL

*Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
1, Place Jean-Jacques Chapou - 46 000 Cahors*

Tél. : 06 13 19 59 54 / 05 81 42 02 23

Mail : bernard.lobel@ac-toulouse.fr



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot